

Affiché le 29/03/2024

(à rappeler dans toute correspondance)



DOSSIER N° DP 085 223 24 F0008

Déposé le : 31/01/2024

(affichage du dépôt le 31/01/2024)

Sur un terrain sis à : CHEMIN DE L'Y

Et cadastré : 223 YV 3, 223 YV 57

Pour : division en vue de construire

DESTINATAIRE

Monsieur ARTAILLOU Michel

Madame ARTAILLOU Annette

252 Route de la Rochelle

85210 SAINTE-HERMINE

Affaire suivie par GESLIN François

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/03/2024 ;

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur ARTAILLOU Michel, Madame ARTAILLOU Annette enregistrée sous le numéro DP 085 223 24 F0008 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 29/02/2024.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A SAINTE-HERMINE, le
Le Maire,

28 MARS 2024

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 29 MARS 2024

Philippe BARRÉ



Informations diverses

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site « impots.gouv.fr ».